



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du **10 AVR. 2019**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder à la réalisation d'inventaires écologiques
dans le cadre du projet de contournement routier de Pierrefeu-du-Var,
sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var.

---.---

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment l'article 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 / 27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du contournement routier nord de Pierrefeu-du-Var par le Conseil général du Var ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 du Conseil général du Var, par laquelle est confirmé l'intérêt général de l'opération du contournement routier par le nord – RD 14 sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la déclaration de projet en annexe de la délibération du 23 juin 2014 du Conseil général du Var ;

Vu le courrier du 22 janvier 2019 du président du Conseil départemental du Var sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder aux inventaires écologiques, de la faune et de la flore, nécessaires à l'étude des variantes du projet précité, dans un périmètre de 174 ha sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la notice explicative, le plan cadastral et le plan orthophotographique ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Conseil départemental du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des opérations nécessaires aux inventaires faune et flore relatives aux études préalables à la création d'un contournement routier de Pierrefeu-du-Var, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'Office National des Forêts (ONF) en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le périmètre d'étude défini par les deux plans annexés au présent arrêté.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études faune et flore.

Les inventaires faune/flore seront diurnes et nocturnes.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, et notamment aux éventuelles espèces protégées.

Article 2

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4

Le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition, par voie de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable 3 ans.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Pierrefeu-du-Var, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

Serge JACOB